

Arrêté n° 20240111A01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS 2023 POUR SOLDE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud en date du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud en date du 19 décembre 2023 portant décision modificative du budget principal du CIAS et du budget annexe du SAAD ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, des lors que cette perte est envisagée ;

CONSIDÉRANT que l'état du solde des comptes épargne-temps (CET) des agents nécessite de constater une dotation aux provisions pour 2023 dans la limite des crédits disponibles ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'évaluation de la provision doit prendre en compte la valeur de la monétisation des jours de CET soit :

- 135 €/jour pour un cadre A,
- 90 €/jour pour un cadre B,
- 75 €/jour pour un cadre C.

Seuls les jours au-delà du 15ième jour de CET peuvent être monétisés, donc par voie de conséquence être provisionnés.

Comptablement la constatation d'une provision se fait par un mandat sur le compte 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire.

L'état du solde des CET pour les agents au 31 décembre 2023 nécessite d'enregistrer des dotations aux provisions pour les montants suivants :

	Section-Compte	Montant prévu au budget	Mandat nécessaire au 31/12/2023
BUDGET CIAS	Fonctionnement - 6815	11 000 €	11 000 €
BUDGET SAAD	Fonctionnement - 6815	55 000 €	55 000 €

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié en ligne le 14/05/2024

ID : 040-200009868-20240111-20240111A01-AR



Monsieur le Président et Madame la Directrice du CIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 11 janvier 2024

Le président,

Pierre FROUSTEY

